



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LYCÉE PIERRE DU TERRAIL
PONTCHARRA

REGLEMENT INTERIEUR

Voté au conseil d'administration du 27 mars 2023

Sommaire

(Mise à jour au 12 novembre 2020)

TITRE 1 : LES DROITS DES ÉLÈVES

1.1 : LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX INSTANCES DU LYCÉE

- 1.1.1 : Le conseil de classe
- 1.1.2 : L'assemblée générale des délégués des élèves
- 1.1.3 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne
- 1.1.4 : Le conseil d'administration
- 1.1.5 : La commission permanente
- 1.1.6 : Le conseil de discipline
- 1.1.7 : La « commission fonds social »
- 1.1.8 : La « commission menus »
- 1.1.9 : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C. E. S. C.)
- 1.1.10 : La commission éducative

1.2 : LES DROITS D'EXPRESSION, DE PUBLICATION, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

- 1.2.1 : Droit d'expression et d'information
- 1.2.2 : Droit de publication
- 1.2.3 : Droit de réunion
- 1.2.4 : Droit d'association
 - 1.2.4.1 : Maison des lycéens (M. D. L.)
 - 1.2.4.2 : Association sportive

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 : NEUTRALITÉ, LAÏCITÉ

2.2 : ATTITUDE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET AU COURS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

- 2.2.1 : Hygiène
- 2.2.2 : Tenue
- 2.2.3 : Comportement et respect d'autrui
- 2.2.4 : Usage réglementé du téléphone portable
- 2.2.5 : Consommation d'alcool et de substances dangereuses et illégales
- 2.2.6 : Tabagisme
- 2.2.7 : Objets dangereux
- 2.2.8 : Accès
- 2.2.9 : Dégradations
- 2.2.10 : Objets de valeur
- 2.2.11 : Productions à caractère pornographique
- 2.2.12 : Sécurité - évacuation des locaux
- 2.2.13 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de soins à suivre pendant les heures de présence au lycée
- 2.2.14 : Assurances
- 2.2.15 : Respect des locaux, des équipements et du matériel mis à disposition
- 2.2.16 : Mise en œuvre d'un protocole sanitaire en milieu scolaire établi par décret

2.3 : ATTITUDE PENDANT LE COURS ET LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

- 2.3.1 : Assiduité
- 2.3.2 : Evaluation dans le cadre du contrôle continu pour l'obtention du BAC
 - 2.3.2.1 Absentéisme aux épreuves d'évaluation
 - 2.3.2.2 La gestion de la fraude aux épreuves d'évaluation
- 2.3.3 : Horaires des cours
- 2.3.4 : Horaires de la restauration
- 2.3.5 : Entrée et sortie des élèves
- 2.3.6 : Retards
- 2.3.7 : Absences
- 2.3.8 : Travail scolaire
- 2.3.9 : Respect des consignes de sécurité dans les salles de sciences

2.3.10 : *Éducation physique et sportive*

2.3.10.1 *Dispenses*

2.3.10.2 *Tenue et attitude*

2.3.10.3 *Déplacements*

2.3.10.4 *U. N. S. S.*

2.3.11 : **Espace « Mont-blanc »**

TITRE 3 : LA DISCIPLINE

3.1 : REMARQUES GÉNÉRALES

3.2 : LES PUNITIONS

3.3 : LES SANCTIONS

3.4 : LA « COMMISSION ÉDUCATIVE »

TITRE 4 : SORTIES SCOLAIRES, VOYAGES ET STAGES

4.1 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SORTIES SCOLAIRES

4.1.1: *Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles d'une demi-journée, obligatoires et gratuites*

4.1.2: *Les sorties scolaires occasionnelles et facultatives d'une journée au plus (sans nuitée)*

4.1.3: *Les sorties avec nuitée (séjours linguistiques collectifs, les voyages culturels)*

4.2 : CONSIGNES POUR LES PLAGES D'AUTO-DISCIPLINE OU DE SORTIE LIBRE AU COURS D'UN VOYAGE SCOLAIRE

4.3 : GESTION ADMINISTRATIVE DES SORTIES SCOLAIRES

4.4 : STAGES

TITRE 5 : LES SERVICES INTERNES

5.1 : INFIRMERIE

5.2 : ASSISTANTE SOCIALE

5.3 : PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

5.4 : INTERNAT, RESTAURATION

5.5 : GARAGE À VELOS

TITRE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVES

6.1 : AUTORITÉ PARENTALE

6.2 : FÉDÉRATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

6.3 : DEVOIR DE RÉSERVE

ANNEXES

ANNEXE 1 : grille horaire

ANNEXE 2 : règles de vie au C. D. I.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du lycée Pierre du Terrail de Pontcharra le 20 juin 2019. Il définit les règles de vie et les usages en vigueur dans le lycée conformément aux principes fondamentaux du droit. Il a pour objectif de permettre un bon fonctionnement de l'établissement au mieux de l'intérêt général conformément aux attentes de la communauté éducative constituée des élèves, de l'ensemble du personnel et des parents d'élèves.

Les annexes font partie intégrante du règlement intérieur du lycée dès qu'elles ont été adoptées par le conseil d'administration. L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur de ces annexes dont la version en vigueur est celle publiée sur le site ENT du lycée. Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités organisées par le lycée, dans ses locaux et annexes (demi-pension, internat, gymnase etc.) ou en dehors de ses locaux. Les obligations et sanctions des élèves concernent notamment, les déplacements, les sorties et les voyages scolaires obligatoires ou facultatifs. Elles s'appliquent également par extension dans les transports scolaires, aux abords du lycée et dans les lieux et au cours des activités où le jeune est identifié principalement comme un élève du lycée, tels que les lieux de stage ainsi que les réseaux sociaux liés à la classe ou au groupe classe.

Il détermine un équilibre entre de larges ouvertures laissées à l'initiative de chacun et les contraintes acceptées. Il précise le cadre dans lequel les élèves peuvent non seulement acquérir des connaissances, mais aussi une éducation reposant sur l'apprentissage de la coopération, de la tolérance, de la prise de responsabilité et de l'autonomie.

L'inscription d'un élève au lycée entraîne donc, pour lui-même comme pour sa famille, l'adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de le respecter pleinement. Tous les membres du personnel sont chargés de faire appliquer aux élèves ce règlement dans le respect mutuel.

TITRE 1 : LES DROITS DES ÉLÈVES

1.1: LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX INSTANCES DU LYCÉE

Les élèves participent à la vie du lycée à travers des instances dans lesquelles ils élisent des représentants.

1.1.1 : Le conseil de classe

Tout au long de l'année scolaire, les élèves délégués de classe jouent un rôle particulièrement important dans la représentation de leurs camarades et dans la diffusion de l'information. Ils sont tenus à une certaine confidentialité concernant les informations qu'ils peuvent détenir.

Les parents délégués sont au nombre de deux.

Les bulletins trimestriels seront mis à la disposition des responsables légaux et éventuellement remis par le professeur principal au 1^{er} trimestre pour toutes les classes.

1.1.2 : L'assemblée générale des délégués des élèves

Elle est formée par l'ensemble des délégués des élèves. Elle est réunie par le chef d'établissement, l'adjoint du chef d'établissement, et les conseillers principaux d'éducation. L'assemblée générale des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

1.1.3 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (C. V. L.)

Le C. V. L. est une instance consultative et de débats qui forme les élèves à l'exercice de la citoyenneté. Il est composé de vingt lycéens élus pour deux ans (10 titulaires et 10 suppléants) par l'ensemble des élèves de l'établissement et renouvelé par moitié tous les ans, et de dix personnels de l'établissement. Le chef d'établissement préside cette instance. Le vice-président du C. V. L. est un élève élu par tous les élèves membres du C. V. L. et est membre de droit au C. A.

En outre, le C. V. L. a un rôle consultatif sur toutes les questions relatives à la vie lycéenne. A l'initiative de la « Vie scolaire », il favorise le vivre ensemble au lycée par les actions mises en place et travaille en collaboration avec la M.D.L.

1.1.4 : Le conseil d'administration (C. A.)

Cinq élèves, parmi les membres (titulaires ou suppléants) du C. V. L., siègent au C. A. Ils sont élus par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne. Présidé par le chef d'établissement, il est constitué de l'ensemble des représentants de la communauté éducative ainsi que de représentants des différentes collectivités territoriales. Le conseil d'administration se prononce sur tout ce qui a trait à l'autonomie de l'établissement.

1.1.5 : La commission permanente (C. P.)

Deux élèves, élus parmi les membres du conseil d'administration sont membres de la commission permanente du lycée. Cette commission a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

1.1.6 : Le conseil de discipline (C. D.)

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves sont représentés au conseil de discipline. Cette instance présidée par le chef d'établissement, et réunie à son initiative, est chargée de prononcer des sanctions pour des manquements caractérisés à la discipline et aux dispositions du règlement intérieur.

1.1.7 : La « commission fonds social »

Composée du chef d'établissement, de son adjoint, du gestionnaire, de l'assistante sociale et de deux élèves élus par les délégués des élèves, elle examine en toute confidentialité les demandes d'aide instruites par l'assistante sociale et émet un avis sur l'attribution des aides.

1.1.8 : La « commission menus »

Composée d'un personnel d'intendance, d'un personnel de cuisine et de toutes les personnes volontaires (parents, élèves, personnels), elle donne un avis sur l'élaboration des menus et le fonctionnement de la cantine scolaire.

1.1.9 : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C. E. S. C.)

Composé du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, de l'adjoint-gestionnaire, de l'infirmière, d'un C. P. E., des partenaires extérieurs, des élèves, des parents et des personnels désignés, il élabore un programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté conformément aux textes législatifs en vigueur.

1.1.10 : La commission Educative

Composée du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, d'un CPE, du professeur principal de la classe, de l'infirmière et de représentants des élèves, parents d'élèves et professeurs, la commission éducative a pour objectif de d'étudier toutes les alternatives possibles à des sanctions qui semblent inévitables, lorsqu'un élève refuse de manière répétée d'appliquer le règlement. Elle réunit l'élève et sa famille afin de faire le point et trouver des solutions profitables pour le reste de sa scolarité. La commission éducative est une instance de conseil, elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

1.2 : LES DROITS D'EXPRESSION, DE RÉUNION, DE PUBLICATION ET D'ASSOCIATION

Dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse, proscrivant toute intervention sous quelque forme que ce soit de groupements politiques ou religieux, les lycéens disposent des droits ci-dessous énoncés.

1.2.1 : Droit d'expression et d'information

Il existe dans l'établissement plusieurs points d'information. Ils doivent être consultés régulièrement par les élèves.

Seule l'information pédagogique, culturelle et/ou socio-éducative peut être affichée.

Un panneau d'affichage est réservé aux petites annonces personnelles. Elles doivent avoir été préalablement visées par la Vie Scolaire. L'affichage ne pourra excéder 15 jours.

Des conférences ou débats peuvent aussi être organisés par les élèves, indépendamment des enseignements.

1.2.2 : Droit de publication

Les publications signées par leurs auteurs et rédigées par des lycéens ainsi que les textes de toute nature, quelle que soit leur forme, peuvent être librement diffusés après avoir été visés par le chef d'établissement. Ce dernier peut suspendre ou interdire la diffusion de toute publication qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui porterait une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il informera le conseil d'administration de sa décision.

La prise de photographies et de vidéos, leur usage ou les photomontages ne sont autorisés ni dans le lycée, ni au cours des activités qu'il organise, sauf autorisation expresse des personnes concernées et du chef d'établissement. Postés sur les réseaux sociaux, ils exposent leurs auteurs aux sanctions légales et aux sanctions du conseil de discipline pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du lycée.

1.2.3 : Droit de réunion

Il s'exerce à tout groupe d'élèves et/ou des associations d'élèves déclarées.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours des participants et après accord préalable du chef d'établissement qui peut également autoriser l'intervention de personnalités extérieures.

1.2.4 : Droit d'association

Le droit de se constituer en association sous le régime de la loi de 1901, avec ou sans participation de membres de la communauté éducative, est reconnu. La création d'une association est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration qui autorise l'exercice de l'activité à l'intérieur de l'établissement. En cas de manquements aux principes fondamentaux, cette autorisation pourra être retirée à l'association.

1.2.4.1 : Maison des lycéens (MDL)

Il existe au lycée une « Maison des lycéens » qui a pour objet de « fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires ».

Cette association se fixe comme moyens d'action de : développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement, de favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le goût d'entreprendre, faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de

l'association (fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria ...), de contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant notamment le « cinéma au lycée », la diffusion, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et de promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le Livre V du Code de l'éducation.

1.2.4.2 : L'Association sportive

Affiliée à l'U. N. S. S., l'association sportive permet aux élèves de pratiquer des activités sportives encadrées par les professeurs d'E. P. S. de l'établissement. La licence est obligatoire pour participer à l'ensemble des activités proposées. L'adhésion à chacune de ces associations est libre. Elle résulte d'un acte volontaire qui implique nécessairement l'adhésion aux statuts et au respect de leur règlement intérieur.

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 : NEUTRALITÉ, LAÏCITÉ, RESPECT MUTUEL

Le lycée est un d'établissement public local d'enseignement. Chacun doit donc respecter les principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme. La laïcité, telle qu'elle doit être pratiquée dans les établissements scolaires a pour objectif de réunir tous les jeunes en leur permettant de vivre ensemble dans un respect mutuel.

Les élèves s'interdiront donc :

- toute propagande, pression, provocation ou prosélytisme de quelque nature que ce soit : religieux, philosophique, politique, commercial ou de toute autre nature ;
- toute action incompatible avec le respect de la liberté d'opinion et du pluralisme garantis par la loi.

En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement tentera une démarche de conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le conseil de discipline sera saisi et statuera.

Conformément aux dispositions de l'article L.141 -5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2 : ATTITUDE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET AU COURS DES ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES

Quels que soient le lieu et le moment, les élèves sont tenus de respecter les règles qu'impose la vie en collectivité ainsi que les recommandations et les directives données par l'ensemble des personnels de l'établissement.

2.2.1 : Hygiène

Chacun est tenu de respecter les règles d'hygiène. En cas de maladie contagieuse, les responsables légaux ont l'obligation d'en informer immédiatement les services de la « Vie scolaire » et de fournir au retour de l'élève, un certificat médical de non-contagion dans les conditions définies au titre 5 - article 5.1 du présent règlement intérieur.

2.2.2 : Tenue et attitude

Une attitude décente est exigée au lycée. La tenue vestimentaire doit être adaptée au cadre scolaire et conforme aux règles de sécurité, au respect des différents enseignements et de la vie en collectivité. Le port de tout type de coiffe est rigoureusement interdit à l'intérieur des bâtiments et pendant les cours.

2.2.3 : Comportement et respect d'autrui

Un comportement responsable et le respect d'autrui sont des nécessités incontournables de la vie en communauté. Par conséquent, aucune brimade, aucune attitude vexatoire, aucun comportement portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes ne sera toléré.

Le harcèlement et le cyber harcèlement sont passibles de sanctions et de mesures de réparations. En milieu scolaire, il s'agit d'une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, directe ou indirecte notamment via les réseaux sociaux, entre élèves. Compte tenu des graves conséquences qu'ils entraînent, les personnes connaissant les faits doivent alerter le chef d'établissement au plus vite. Les parents de l'auteur et de la victime seront aussitôt avertis. Le chef d'établissement conseillera à la victime de porter plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Il en informera à son tour la communauté éducative.

Il est rappelé que le bizutage est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 €.

2.2.4 Usage réglementé du téléphone portable

L'usage du téléphone portable est réglementé dans l'établissement et l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans les salles de cours, d'étude, au self et à l'intérieur du centre de documentation et d'information.

En cas de non-respect, la punition prévue par le règlement intérieur est la confiscation dudit appareil par un personnel

de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance de l'établissement. Elle peut éventuellement aboutir à une procédure disciplinaire en cas de récidive.

Le protocole de confiscation du téléphone se déroule comme suit :

- Mise sous pli du téléphone
- Le personnel ayant confisqué le téléphone complète la fiche descriptive (marque, modèle, date, heure, lieu et circonstances)
- Remise en mains propres aux responsables légaux

Le téléphone confisqué sera restitué au plus tard à la fin de la journée au cours de laquelle il a été confisqué.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du livre III de la présente partie.

2.2.5 : Consommation d'alcool et de substances dangereuses et illégales

L'introduction, la vente, la consommation ou l'usage, pour soi-même ou pour d'autres, de tout type de produits ou substances de cette nature sont strictement interdites à l'intérieur de l'établissement ou au cours d'activités périscolaires.

2.2.6 : Tabagisme

Conformément à la loi, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

2.2.7 : Objets dangereux

L'introduction, le port et l'usage de tout objet dangereux mettant en danger la sécurité du lycée ou des usagers, quelle que soit sa nature, expose tout élève à de graves sanctions.

2.2.8 : Accès

Seul, les élèves et les membres de la communauté éducative sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du lycée. Ils s'interdisent donc de faire entrer toute personne étrangère à l'établissement.

2.2.9 : Dégradations

Tout acte de dégradation sera sanctionné. Il pourra entraîner pour son auteur ou ses représentants légaux le remboursement des frais de remise en état. L'évaluation de la remise en état ou du remplacement du ou des objets détériorés se fera par un devis de remplacement ou de remise en état effectué par un professionnel ou par une facture établie au prorata du temps passé par les personnels du lycée avec le coût des matières premières.

2.2.10 : Objets de valeur

L'introduction de tout objet de valeur dans l'établissement est vivement déconseillée à tout élève. En cas de problème, chaque élève devra assumer pleinement les conséquences de son choix dont il supportera la responsabilité pleine et entière. En outre, il est précisé que le contrat d'assurance souscrit par l'établissement ne garantit pas les élèves contre le vol d'objets personnels.

2.2.11 : Productions à caractère pornographique

L'introduction et la consultation dans l'établissement de productions à caractère pornographique sont strictement interdites et passibles de sanctions.

2.2.12 : Sécurité - évacuation des locaux

Chaque élève est tenu de se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation des locaux affichées dans l'établissement. Ces consignes seront rappelées et explicitées au début de chaque année scolaire. Des exercices d'évacuation et de mise en sûreté seront organisés selon la législation en vigueur.

2.2.13 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de soins à suivre pendant les heures de présence au lycée

En cas de blessure pendant un cours, l'élève doit informer immédiatement son professeur. En dehors de la classe, il doit se rendre immédiatement à l'infirmerie.

Tout élève qui se rend à l'infirmerie, pendant un cours, doit être accompagné. Il ne peut rentrer en classe qu'avec un billet établi par l'infirmière.

Lorsqu'un élève est admis à l'infirmerie, il est remis à sa famille qui est tenue de venir le prendre en charge au lycée, si nécessaire.

En aucun cas, un élève malade ou blessé ne sera autorisé à rentrer chez lui par ses propres moyens, sauf décharge formellement accordée par la direction.

2.2.14 : Assurances

Même si elle n'a pas un caractère obligatoire, il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance contre les risques d'accident pouvant leur survenir ou qu'ils pourraient causer à autrui.

2.2.15 : Respect des locaux, des équipements et du matériel mis à disposition

D'une manière générale, les élèves s'obligent à respecter les locaux, les équipements et le matériel mis à leur disposition. De manière générale, il est interdit de boire ou manger pendant les heures de cours. Les élèves ont l'obligation d'utiliser les poubelles disposées dans l'ensemble de l'établissement pour jeter papiers, mégots, gobelets et tous déchets.

2.2.16 : Mise en œuvre d'un protocole sanitaire en milieu scolaire établi par décret

Une analyse régulière de la situation est assurée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour les différentes échelles territoriales (département, académie, région, national) et de l'évolution des mesures prises dans les autres secteurs d'activité. En fonction de la situation épidémique des territoires, le passage d'un niveau du protocole à un autre pourra être déclenché au niveau départemental, académique, régional ou national afin de garantir une réponse rapide, adaptée et proportionnée.

2.3 : ATTITUDE PENDANT LES COURS ET LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes. L'inscription au lycée vaut engagement de respecter scrupuleusement les règles suivantes : un carnet de correspondance est fourni à l'élève à la pré-rentrée et il devra être conservé tout au long de l'année scolaire. Ce carnet est le moyen privilégié de communication entre l'établissement et les responsables légaux de l'élève (famille, tuteur). Il devra donc pouvoir être présenté à toute demande d'un enseignant ou d'un personnel de direction (chef d'établissement, chef d'établissement adjoint, C. P. E. etc.). En cas de perte du carnet, l'élève doit en racheter selon le tarif voté par le conseil d'administration.

2.3.1 : Assiduité

L'article L.511-1 du Code de l'éducation nationale impose l'assiduité. Celle-ci consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

2.3.2 : Evaluation dans le cadre du contrôle continu pour l'obtention du BAC

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

2.3.2.1 Absentéisme aux épreuves d'évaluation

- Cas des élèves absents **avec justificatifs valables** : Dans ce cas, l'enseignant peut prévoir, s'il l'estime nécessaire pour la représentativité de la moyenne, une évaluation de substitution selon les modalités de son choix.
- Cas relevant **d'une stratégie d'évitement** : L'élève est systématiquement **convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de remplacement** de fin de trimestre. Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans le respect de l'application du règlement intérieur.

En cas d'absence pour un motif non valable à cette évaluation de remplacement, la note de 0 est retenue pour cette évaluation.

2.3.2.2 La gestion de la fraude aux épreuves d'évaluation

- **Définition** : La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et des compétences : communications non autorisées entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat.
- **Mesures prises en cas de fraude** : Si une tricherie ou une fraude est suspectée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant/le surveillant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de gestion des fraudes interne à l'établissement. A l'issue de l'évaluation, l'enseignant/surveillant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement. Le chef d'établissement convoque l'élève/le candidat concerné pour un entretien contradictoire.

Si la fraude est avérée, cette situation d'évaluation sera annulée, le travail réalisé ne pourra être ni noté, ni pris en compte dans la moyenne du contrôle continu. Une nouvelle évaluation pourra être proposée.

En outre, l'élève sera sanctionné selon la gravité des faits. Cette décision sera prise conjointement par le chef d'établissement et deux professeurs de l'équipe éducative de l'élève, par exemple, le professeur/surveillant, et le professeur principal.

2.3.3 : Horaires des cours

Les horaires de cours (lundi - mardi - jeudi et vendredi) sont indiqués en « Annexe 1 ». Toutefois, le mercredi après-midi, le lycée reste ouvert jusqu'à 18h pour des activités particulières et pour assurer l'accueil des élèves internes.

2.3.4 : Horaires de la restauration

Le restaurant scolaire est ouvert à partir de 11 h 35, jusqu'à la fin du service indiquée en début d'année, en fonction des jours, de manière à ce que chaque élève puisse bénéficier de 30 minutes pour prendre son repas.

2.3.5 : Entrée et sortie des élèves

Aucun élève ne doit quitter le lycée sans autorisation aux heures de cours normalement assurées. Il s'expose à une punition ou une sanction.

2.3.6 : Retards

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des cours. L'élève en retard n'est pas autorisé à entrer en cours. Il doit se présenter immédiatement à la « Vie scolaire ». Il reste en « étude surveillée » pour être autorisé à rentrer en classe au début de l'heure suivante.

2.3.7 : Absences

En cas d'absence d'un élève, sa famille doit immédiatement prévenir la « Vie scolaire » par téléphone. A son retour, l'élève se présente à la « vie scolaire » avec un mot d'absence signé d'un responsable légal, justifiant cette absence.

Lorsqu'une absence est constatée, le lycée en informe, dès que possible, la famille.

La présence à tous les cours étant obligatoire, les rendez-vous (médecin, dentiste, etc.) doivent impérativement être pris sur le temps libre.

Toute absence prévisible, qui doit rester exceptionnelle, fait l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'appréciation du chef d'établissement ou d'un C. P. E...

Une autorisation d'absence ponctuelle peut être accordée par le chef d'établissement après avis favorable de l'enseignant concerné (, activités professionnelles pour les élèves de S. T. M. G.).

En cas d'absences répétées, un dialogue sera engagé avec l'élève, ses responsables légaux et les membres de la communauté éducative. Si ce dialogue n'aboutissait pas à un changement d'attitude, le chef d'établissement pourra décider d'une sanction.

Quatre demi-journées d'absences mensuelles pour des motifs non reconnus par l'autorité académique donneront lieu à un signalement auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère.

2.3.8 Travail scolaire

L'inscription au lycée vaut engagement pour l'élève d'être assidu aux cours et d'effectuer le travail demandé par les professeurs. Tout travail non effectué sera sanctionné. De même pour le refus de participer à un enseignement prévu à l'emploi du temps.

Le travail demandé à chaque élève fait l'objet d'une évaluation régulière par chaque enseignant. Il est constitué de l'apprentissage des leçons, d'exercices, de devoirs faits à la maison et de devoirs surveillés. Les devoirs surveillés prévus sont considérés comme des examens. Toute absence non justifiée à un devoir surveillé sera donc sanctionnée. Une absence prévisible qui ne peut être modifiée (par exemple, convocation à l'examen du permis de conduire, à la journée défense et citoyenneté ...) doit être signalée en préalable à la « Vie scolaire » afin de lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Des épreuves écrites d'entraînement au baccalauréat ainsi qu'un baccalauréat blanc peuvent être organisés dans le courant de l'année scolaire pour les élèves de Première et Terminale.

Un manque d'intérêt pour le travail donnera lieu à une concertation entre l'élève, sa famille et la communauté scolaire dans l'objectif d'obtenir un changement de comportement de l'élève. Si aucune amélioration n'était constatée, le chef d'établissement sera saisi et pourra prononcer une sanction.

Chaque élève s'engage à respecter scrupuleusement les mesures prises dans le cadre du processus de concertation qui aura été mis en place pour l'aider à surmonter ses difficultés scolaires.

Le C. D. I. est un lieu d'apprentissage pour les élèves. Ils peuvent y trouver des ressources adaptées, s'y former (recherches documentaires, éducation aux médias et à l'information) et travailler en autonomie.

Les actions conduites autour de l'orientation constituent un travail scolaire dans la mesure où elles concourent à l'éducation au choix.

2.3.9 : Respect des consignes de sécurité dans les salles de sciences

Les consignes de sécurité données par le professeur, le personnel du laboratoire ou affichées dans les salles de T. P. doivent être strictement respectées.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton ou en dacron est obligatoire pour les T. P. de chimie et de sciences de la vie et de la Terre comportant des manipulations.

L'utilisation sans précaution des installations de gaz et d'électricité, de produits chimiques et de certains matériels comporte des risques réels ; il est donc interdit de faire des manipulations non demandées par le professeur.

Du matériel fragile et coûteux étant déposé sur les tables, tout déplacement intempestif pendant les séances de T. P. est interdit.

Le non-respect de ces règles entraînera une sanction.

2.3.10 : Education physique et sportive

2.3.9.1 Dispenses

Les dispenses supérieures à trois mois ne peuvent être accordées que par le médecin de l'Éducation nationale.

Les dispenses de durée limitée (supérieures à 15 jours) doivent être justifiées par un certificat médical qui est déposé à l'infirmier. La dispense doit être ensuite visée par la « Vie scolaire » et présentée en début de cours au professeur d'E. P. S. L'élève dispensé peut être autorisé à entrer au lycée pour l'heure de cours qui suit la séance d'E. P. S. et à quitter le lycée lorsque le cours d'E. P. S. est en fin de journée.

Des dispenses temporaires peuvent être accordées par les professeurs d'E. P. S. sur la base d'un diagnostic de l'infirmière scolaire. Dans ce cas, l'élève dispensé d'activité physique doit obligatoirement être présent en cours ou en « étude surveillée » au lycée pendant la séance d'E. P. S.

2.3.10.2 Tenue

La tenue d'E. P. S. demandée par le professeur en début d'année est obligatoire.

2.3.10.3 Déplacements

Une partie des activités sportives se pratiquant à l'extérieur de l'enceinte du lycée, les élèves effectuent le trajet par leurs propres moyens et sous leur seule responsabilité.

2.3.10.4 U. N. S. S. (Association sportive)

La pratique des activités sportives proposées dans le cadre de l'U. N. S. S. repose sur le volontariat. Les élèves s'inscrivent auprès du professeur responsable de l'activité et souscrivent une licence au moment de leur inscription.

2.3.11 : Cas des élèves majeurs

Les élèves majeurs ont la possibilité de justifier leurs absences et leurs décisions, à condition d'avoir complété au préalable, avec les responsables légaux, le document prévu à cet effet auprès des CPE.

Sauf prise de position écrite et justifiée de l'élève majeur, les responsables légaux seront normalement destinataires de toute information le concernant (en particulier, notifications d'absence et bulletins trimestriels).

2.3.12 : Espace « Mont-blanc »

Un nouvel espace d'activité, « l'espace MONT-BLANC » est mis à disposition des élèves : terrain de volley et agrès extérieurs (*street work out*). Les obligations des élèves s'appliquent dans l'utilisation de cet espace. Les modalités et consignes d'utilisation sont définies et affichées sur le règlement particulier de cet espace. Toute utilisation non-conforme (réalisation de toute figure ou acrobatie pouvant être dangereuse) est interdite et pourra être sanctionnée.

TITRE 3 : LA DISCIPLINE

La mise en œuvre de toute procédure disciplinaire respectera les principes généraux du droit français et, en particulier, les principes de légalité des sanctions et des procédures, les principes du contradictoire, de la proportionnalité, de l'individualisation de la sanction et de la règle du *non bis idem* (aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions pour sanctions pour un même fait).

3.1 : REMARQUES GÉNÉRALES

Il y a lieu de distinguer « punitions » et « sanctions ».

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur. Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations occasionnées volontairement ou non dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Elles peuvent également être prononcées sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.

Les sanctions concernent des faits graves et caractérisés portant atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ou constituant des manques graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

3.2 : LES PUNITIONS

Les élèves qui ne respecteraient pas les règles de travail, d'assiduité et de vie commune seront sanctionnés en fonction des faits selon l'échelle suivante :

- remarque sur le carnet de correspondance ;
- retenue avec un travail : les retenues s'effectuent en dehors des heures de cours, exclusivement le mercredi après-midi ; un courrier notifiera la punition ;
- exclusion exceptionnelle du cours : l'élève sera accompagné à la « Vie scolaire » par le délégué de classe. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite (fiche d'incident remplie par l'enseignant) au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;
- l'avertissement à la famille sur le carnet de correspondance par le professeur principal.
- la confiscation du téléphone portable (cf 2.2.3)

Un nombre de punitions jugé trop important par les membres de l'équipe pédagogique entraînera une demande de sanction auprès du chef d'établissement.

3.3 : LES SANCTIONS

En fonction de la gravité des faits ou manquements, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, par le chef d'établissement graduellement :

- avertissement,
- blâme
- Mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de la classe
- exclusion de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pouvant aller jusqu'à 8 jours ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services, suite à décision du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent également faire l'objet de mesures d'accompagnement, notamment d'un sursis.

Précisions concernant les mesures de responsabilisation : Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

Conservation des sanctions : l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré (décrets n° 2019-906 et 2019-908 du 30 août 2019).

Mesures conservatoires : En vertu de l'article R421-10-1 du code de l'éducation modifié, le chef d'établissement peut désormais prendre une mesure conservatoire et interdire l'accès de l'établissement à l'élève pour au moins 2 jours ouvrables, correspondant aux jours prévus pour que l'élève présente sa défense ; ce n'est pas une sanction. Les modalités relatives à cette mesure doivent figurer dans le règlement intérieur.

TITRE 4 : SORTIES SCOLAIRES, VOYAGES ET STAGES

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales, etc. Elles tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles. Elles favorisent la mise en œuvre d'attitudes responsables contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté.

Toutes les sorties correspondent à un projet pédagogique et éducatif préparé avant le départ et exploité au retour.

Les sorties et excursions sont organisées par les professeurs avec l'accord préalable et sous la responsabilité du chef d'établissement. Les responsables légaux en sont pleinement informés et fournissent une autorisation nominative aux professeurs organisateurs à chaque sortie.

Une charte des voyages et sorties pourra fixer le cadre de fonctionnement.

4.1 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SORTIES SCOLAIRES

4.1.1: Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles d'une demi-journée, obligatoires et gratuites

Il s'agit d'activités d'enseignement nécessitant un déplacement hors de l'établissement, le plus souvent sur un lieu limitrophe. Elles n'incluent ni pause repas, ni nuitée. Elles se déroulent sur le temps scolaire du lycée défini par les horaires habituels.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire, selon leur mode habituel de transport. Ils doivent se rendre directement à destination. Chaque élève est responsable de son propre comportement. Les familles doivent vérifier que les contrats en responsabilité civile du chef de famille les garantissent contre les risques correspondants.

4.1.2: Les sorties scolaires occasionnelles et facultatives d'une journée au plus (sans nuitée)

Elles correspondent à un projet pédagogique et éducatif d'une classe ou d'un groupe d'élèves. Une participation financière peut être demandée aux familles. Si nécessaire, elles se déroulent au-delà du temps scolaire. Un programme précis est présenté aux familles des élèves mineurs pour autorisation.

4.1.3: Les sorties avec nuitée (séjours linguistiques collectifs, les voyages culturels)

Elles doivent correspondre à un projet pédagogique préparé avant le départ et exploité au retour. Le programme est présenté aux familles des élèves mineurs et approuvé par le conseil d'administration.

Les enseignants accompagnateurs sont considérés en service. Les factures doivent être adressées à l'établissement avec un coût du transport et des prestations pour le groupe total concerné. Le projet financier est présenté au conseil d'administration qui arrête le montant de la participation financière des familles.

Pour toute sortie scolaire, le règlement de l'établissement s'applique et notamment en ce qui concerne les consommations d'alcool et de produits illicites. Ce point de règlement sera rappelé à la famille et à l'élève majeur avant chaque sortie. Tout élève concerné par ses faits (consommation d'alcool ou de produits illicites, violences ...) sera passible d'une sanction.

4.2 : CONSIGNES POUR LES PLAGES D'AUTO-DISCIPLINE OU DE SORTIE LIBRE AU COURS D'UN VOYAGE SCOLAIRE

Elles seront rappelées aux élèves avant le départ et avant chaque moment de liberté laissée dans le cadre d'un voyage scolaire. Aucun élève ne doit rester isolé.

Des groupes de 3 à 5 élèves seront constitués. Ils doivent demeurer ensemble quels que soient le lieu. Seront données des consignes précises pour coordonner le groupe et assurer le respect des recommandations des enseignants. Le professeur responsable sera informé de toute difficulté rencontrée.

La participation à un voyage implique une présence permanente du départ (au lycée) au retour (au lycée) sauf cas de force majeure.

4.3 : GESTION ADMINISTRATIVE DES SORTIES SCOLAIRES

Les dossiers de chaque catégorie de sortie scolaire sont disponibles à l'intendance. Ils doivent être complétés minutieusement par le responsable du projet. L'autorisation officielle sera délivrée après le retour du dossier complet dans les délais impartis.

Tous les projets de sorties avec nuitées envisagées pour l'année scolaire en cours doivent être présentés au conseil d'administration au plus tard en novembre pour le vote du budget.

4.4 : STAGES

Aucune convention de stage ne pourra intervenir pendant les vacances scolaires, et entre la fin officielle des cours et la rentrée de septembre. Des conventions de stage resteront possibles avec la chambre des métiers (se renseigner auprès du secrétariat).

TITRE 5 : LES SERVICES INTERNES

Afin de faciliter les conditions d'exercice de la scolarité, un certain nombre de services sont proposés aux élèves et à leur famille.

5.1 : INFIRMERIE

Une infirmerie est accessible aux élèves du lycée. L'infirmière scolaire a un rôle d'accueil, d'écoute, d'éducation à la santé et de soin.

L'élève et ses responsables légaux informent l'infirmière des contre-indications médicales relatives à l'exercice de certains travaux scolaires et des maladies chroniques susceptibles de provoquer des crises et des malaises (par exemple, diabète, asthme sévère, etc.). Dans ce dernier cas, une photocopie de l'ordonnance indiquant le traitement suivi est déposée à l'infirmerie.

À la demande de la famille et en liaison avec le médecin traitant et le médecin de l'Éducation nationale un projet d'accueil individualisé peut être mis en place.

En cas d'absence de l'infirmière, les premiers secours sont assurés par des personnes habilitées qui sont titulaires d'une formation aux premiers secours S. S. T. ou A. F. P. S., suivant un protocole d'urgence mis au point par l'infirmière.

En cas de maladie contagieuse, et plus particulièrement en cas de méningite ou de rubéole, l'infirmière et/ou le chef d'établissement sont immédiatement prévenus. En application des articles RLR 505-5 et 505-7 traitant de l'éviction et de mesures de prophylaxie en cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour de l'élève.

Le médecin de l'Éducation nationale intervient à la demande dans l'établissement pour le suivi médical des élèves ou pour des interventions d'éducation à la santé.

5.2 : ASSISTANTE SOCIALE

L'assistante sociale peut être présente au lycée uniquement sur rendez-vous.

Elle a un rôle de conseillère sociale auprès des élèves. Elle informe la famille et recherche une solution adaptée en faveur des élèves en difficulté. Elle participe à la prévention et à la protection des mineurs en danger. Elle formule un avis sur les demandes relevant des fonds sociaux lycéens.

5.3 : PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (Psy EN)

Des psychologues de l'Éducation nationale tiennent des permanences au lycée et sont à la disposition des élèves pour les conseiller et les guider dans leur choix d'orientation.

Ils portent une attention particulière aux élèves en difficulté, en situation d'handicap ou donnant des signes de souffrance psychologique. Ils participent également à la prévention et à la remédiation du décrochage scolaire.

5.4 : INTERNAT, RESTAURATION

Il existe un « service de restauration et d'hébergement » dans l'établissement. Il est rappelé que l'utilisation du téléphone portable y est strictement interdite.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension se fait au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève dans l'établissement. Le choix définitif du régime (externe, interne ou demi-pensionnaire) s'effectue en septembre, une fois que les emplois du temps définitifs sont arrêtés. Ce choix est considéré comme définitif à compter du 1^{er} octobre de chaque année scolaire et est valable pour l'année complète. Il ne peut être changé en cours de trimestre que pour des raisons particulières dûment motivées sur demande écrite auprès du chef d'établissement et sous réserve d'acceptation de celui-ci.

À défaut de demande de modification de régime avant le 30 septembre, l'élève sera considéré soit comme externe soit comme demi-pensionnaire - 4 jours (c'est-à-dire sans le mercredi) et ce, pour l'année complète.

Il existe la possibilité, pour tout élève, de déjeuner exceptionnellement au restaurant scolaire à la condition d'avoir acheté un ticket-repas.

5.4.1 : Frais de demi-pension et pension

L'internat et la demi-pension fonctionnent suivant le dispositif du forfait annuel : les frais sont payables d'avance par trimestre. Sur demande des familles, le montant peut être fractionné par trimestre et encaissables sur le trimestre en cours.

Il existe 1 forfait d'internat (5 jours) et 3 forfaits de demi-pension : 5 jours, 4 jours et 3 jours dont le nombre d'unités (jours) est déterminé par la région, avant la rentrée scolaire.

La répartition en trois trimestres inégaux vise à diviser par trimestre la charge des familles en l'adaptant à la durée du trimestre scolaire réel.

Le restaurant scolaire est ouvert du premier au dernier jour de l'année scolaire selon le calendrier officiel (hors vacances scolaires).

Les tarifs sont proposés chaque année civile par le conseil d'administration dans le respect de la législation en vigueur puis fixés par délibération de la commission permanente du conseil régional.

Un avis des sommes à payer est transmis par mail aux familles pour chaque trimestre. Le règlement des factures peut s'effectuer par prélèvement automatique (option valable pour toute la scolarité de l'élève), par carte bancaire par l'intermédiaire des téléservices, par chèque à l'ordre de « Agent comptable du lycée Pierre du Terrail » ou en espèces.

Il n'existe pas de possibilité d'échelonnement pour le mode de paiement. Le prélèvement automatique est ouvert à tous les élèves. Attention : dès lors qu'un rejet est constaté, il n'y aura plus de possibilité d'opter pour ce mode de règlement. Le prélèvement se fera à la fin de chaque trimestre.

En cas de non-paiement dans les délais et à l'issue des relances de l'agent comptable, celui-ci peut mettre en place des procédures de poursuites par huissier.

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent faire une demande d'aide sur fonds sociaux auprès du service de l'intendance (cf. paragraphe 5-4-3 ci-dessous).

L'accès au restaurant scolaire est soumis à la présentation du pass'Région fourni à l'élève en début de sa scolarité. Ce pass permet de délivrer un plateau lors du passage au restaurant scolaire.

La présentation de la carte lors des repas est obligatoire.

Si l'élève oublie sa carte, il devra se rendre à une borne permettant d'éditer un ticket de passage.

5.4.2 : Réductions sur le prix de la pension ou demi-pension

Des remises d'ordre peuvent être accordées dans les cas suivants.

5.4.2.1 : Sur demande écrite adressée à l'intendance, pour :

- absence pour maladie supérieure à quinze jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical ;
- tout séjour/voyage organisé par le lycée d'une durée minimale de 2 jours ;
- changement d'établissement au cours du trimestre ;

- absence pour motif d'ordre particulier supérieure à quinze jours consécutifs ;
- mobilité à l'étranger (voyage d'au moins une semaine, mobilité de 1 à 3 mois etc...) au cours de l'année scolaire concernée.

5.4.2.2 : Par la direction, pour :

- stage prévu dans le cadre scolaire ;
- fermeture du restaurant scolaire.

5-4-3 : Aide financière

L'établissement dispose de fonds sociaux permettant d'attribuer une aide financière aux familles, sur demande écrite, avec production de justificatifs de ressources et dépenses et de la composition de la famille, notamment le quotient familial.

Ces aides ont pour but de diminuer le coût de la pension ou demi-pension à verser par les familles. Elles sont attribuées sur décision de la commission fonds social (cf. article 1.1.7).

Les bourses attribuées par les services académiques sont déduites automatiquement du prix de la pension ou demi-pension, sauf demande de non-déductibilité adressée au service intendance.

5-4-4 : Admission de personnes autres que les élèves au service de restauration

Outre les commensaux de droit (agents de service et laboratoire, assistants d'éducation, infirmières, assistants étrangers) le service de restauration accueille également, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, tous les autres personnels de l'établissement : les élèves de passage, les stagiaires en formation, les personnes extérieures ayant un lien avec l'activité éducative.

Les tarifs de repas de tous les commensaux sont votés par le conseil d'administration pour chaque année civile.

5.5 : GARAGE À VÉLOS

Tout élève venant au lycée en cycle doit poser pied à terre en entrant dans l'établissement.

Le lycée offre une facilité d'accès pour les cycles avec un garage couvert mais non-gardé. Chaque usager se doit de prendre les dispositions adéquate afin de limiter les vols (antivol, cadenas...). Les élèves et leurs responsables légaux ne sont pas autorisés à pénétrer en voiture dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Membres à part entière de la communauté éducative, ils sont appelés à participer pleinement à la vie de l'établissement à travers leurs représentants élus dans les différentes instances.

6.1 : AUTORITÉ PARENTALE

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

6.2 : FÉDÉRATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

L'activité et le rôle des associations et fédérations de parents d'élèves sont pleinement reconnus.

6.3 : DEVOIR DE RÉSERVE

Les parents élus au conseil d'administration, les parents délégués dans les conseils de classe et, d'une manière générale, les représentants des parents dans les différentes instances ou commissions sont tenus à la discrétion concernant certaines informations qu'ils peuvent détenir.

Lundi et Vendredi (après-midi en ½ heure)

HORAIRES des COURS (et sonneries)					
	Sonnerie d'appel	Sonnerie de fin de cours	Heure de référence	Sonnerie de début de cours	Horaire intermédiaire (pas de sonnerie)
M1	7h55		(8h00)	8h00	(08:25)
M2		8h53	(8h55)	8h57	(09:25)
Ré		9h50	(9h50)		
M3	10h05		(10h10)	10h10	(10:35)
M4		11h03	(11h05)	11h07	(11:35)
		12h	(12h)		(12 :25)
S1	13h25		(13h30)	13h30	(13:55)
S2		14h23	(14h25)	14h27	(14:55)
Ré		15h20	(15h20)		
S3	15h35		(15h40)	15h40	(16:05)
S4		16h33	(16h35)	16h37	(17:05)
		17h30	(17h30)		

Mardi et Jeudi (après-midi en heure)

HORAIRES des COURS (et sonneries)					
	Sonnerie d'appel	Sonnerie de fin de cours	Heure de référence	Sonnerie de début de cours	Horaire intermédiaire (pas de sonnerie)
M1	7h55		(8h00)	8h00	(08:25)
M2		8h53	(8h55)	8h57	(09:25)
Ré		9h50	(9h50)		
M3	10h05		(10h10)	10h10	(10:35)
M4		11h03	(11h05)	11h07	(11:35)
		12h	(12h)		(12 :25)
S1	13h00		(13h05)	13h05	(13:30)
S2		13h57	(14h00)	14h02	(14:25)
S3		14h53	(14h55)	14h57	(15 :20)
Ré		15h50	(15h50)		
S4	16h05		(16h10)	16h10	(16:35)
S5		17h03	(17h05)	17h07	(17:30)
		18h00	(18h00)		

Annexe 2 : règles de vie au C. D. I.

Le C. D. I. est un espace de formation, de documentation, d'information et de culture, ouvert à tous les membres de la communauté éducative. Une attitude calme et respectueuse du travail effectué par chacun est requise. Les téléphones portables, appareils « multimédias » et casques doivent être éteints et rangés ; nourriture et boisson ne sont pas permises.

Les élèves sont tenus de déposer leur sac dans les casiers qui doivent être fermés à l'entrée du C. D. I. Comme ailleurs dans le lycée, au C. D. I., les élèves sont responsables de leurs objets de valeur.

Les conditions de prêts sont variables selon le type de document. Les prêts s'effectuent sous la responsabilité des emprunteurs. Toute détérioration ou non-restitution donnera lieu au remboursement ou au remplacement du document.

L'accès aux ordinateurs ainsi que les impressions par les élèves sont soumis à l'approbation des professeurs documentalistes. L'utilisation d'internet doit s'effectuer dans le respect de la charte d'usage du réseau informatique (cf. Annexe 5). Les horaires d'ouverture sont indiqués et mis à jour sur la porte du CDI.

ANNEXE 3 : règles de sécurité en salles de sciences

Le plus grand danger en salles de sciences, **c'est vous** ! Vous êtes en danger, chaque fois que vous êtes soit ignorant ou négligent, soit les deux à la fois. Souvenez-vous de cela car la personne la plus à même de souffrir de vos erreurs, **c'est vous** !

- 01 - Ne jamais entrer dans une salle de sciences sans autorisation.
- 02 - Ne jamais courir çà et là ou se précipiter dans une salle de sciences.
- 03 - Ne rien mettre à la bouche dans une salle de sciences.
- 04 - Ne pas toucher sans raison au matériel et aux produits chimiques.
- 05 - Ne jamais prendre quoi que ce soit dans une salle de sciences sans permission.
- 06 - Ne rien lancer dans une salle de sciences.

RISQUES ELECTRIQUES

- 07 - Sauf avis contraire, ne touchez pas aux prises 220 V. Laissez ce soin aux aides de laboratoire et aux professeurs.
- 08 - Ne jamais mettre un montage sous tension sans qu'il n'ait été vérifié par l'enseignant et sans l'accord de ce dernier.
- 09 - Si une cosse est défectueuse, si un fil est dénudé, etc., avertissez immédiatement l'enseignant.

CHIMIE

- 10 - La blouse est obligatoire et doit être fermée.
- 11 - Toujours porter des lunettes de protection lorsque l'enseignant le demande.
- 12 - Le port de lentilles de contact peut s'avérer très dangereux. Toujours prévenir l'enseignant quand vous en portez.
- 13 - Les cheveux doivent être noués derrière la tête, les foulards, gilets et autres vêtements ne doivent jamais pendre librement.
- 14 - Les sacs doivent être rangés sous les paillasses et les allées doivent être dégagées.
- 15 - Manipulez debout et tenez la paillasse bien rangée.
- 16 - Il est interdit de boire ou de manger dans une salle de sciences.
- 17- Lorsque l'on manipule avec des gants, il ne faut pas se toucher le visage ou toute autre partie du corps pendant la manipulation.
- 18 - Pour allumer un bec bunsen, fermez d'abord la virole pour avoir une flamme éclairante et peu chaude. Réglez ensuite en fonction de l'effet souhaité.
- 19 - Lorsque vous chauffez un produit, vérifiez qu'il n'y ait ni liquide ni objet inflammable à proximité. Ne chauffez que de petits volumes. Les tubes doivent être tenus par le haut à l'aide d'une pince en bois. Chauffez la surface du liquide et non le bas du tube à essai. Ne jamais diriger un tube à essai vers vous ou vers quelqu'un d'autre. Ne jamais regarder dans l'axe d'un tube à essai. Surveillez constamment ce que vous êtes en train de faire. Eteignez la flamme aussitôt après usage.
- 20 - Ne jamais pipeter avec la bouche ; utilisez les palettes ou le pro pipettes.
- 21 - Ne prélevez aucun solide avec les doigts.
- 22 - Sauf indication contraire, ne jamais tenter de reconnaître un produit à son odeur.
- 23 - En fin de T. P., videz les produits dans des bacs de récupération ou à l'évier, selon le cas ; laissez les paillasses propres et rincez les récipients à l'eau. Rangez le matériel.
- 24 -Lavez-vous les mains au savon.

ANNEXE 4 : charte d'usage du réseau informatique

Les règles et obligations énoncées s'appliquent à toute personne utilisant les ordinateurs, le réseau et le serveur informatique du lycée Pierre du Terrail et, par eux, le serveur académique permettant l'accès à internet. L'ensemble de ce dispositif est désigné ci-dessous par le terme « réseau ».

1 - Conditions d'accès au réseau

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique du lycée. Cet identifiant et ce mot de passe sont **strictement personnels et confidentiels**. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations, engage son entière responsabilité ; si l'administrateur relève une infraction, la sanction encourue sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion.

2 - Respect des règles d'utilisation du réseau

L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service et, notamment, à ne pas :

- masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe d'autrui ;
- altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
- introduire des programmes nuisibles (virus ou autres) ;
- modifier sans autorisation la configuration des machines.

En contrepartie de ces contraintes, chaque utilisateur bénéficie d'un espace personnel réservé et protégé, sur le disque dur du serveur pédagogique. Pour des raisons d'espace disque, il sera limité à 15 Mo par utilisateur.

Les fichiers contenus dans cet espace sont personnels et protégés ; seule la personne qui en est le propriétaire peut y accéder. Cependant, en cas d'agissements contraires aux règles énoncées ci-dessus, ces fichiers pourront être consultés, voire détruits par l'administrateur.

Cas particulier de l'accès à l'internet

Le service offert est destiné à un usage pédagogique dans le cadre de la vie au lycée et du système éducatif.

L'accès à l'internet doit être en rapport avec des activités scolaires, culturelles ou avec le projet personnel de l'élève.

Comme tous les serveurs, le serveur du lycée garde une trace de toutes les connexions réalisées et de leurs auteurs, et ces éléments peuvent être utilisés en cas d'enquête.

3 - Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce règlement intérieur a été voté en Conseil d'Administration le 11 avril 2022

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Image à joindre.

REGLEMENT DE L'INTERNAT

L'internat est un **service rendu** aux élèves et à leurs familles mais c'est également un lieu de vie, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. La vie en collectivité impose à tous des droits et des devoirs; elle nécessite le respect de certaines règles de vie commune.

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT : L'internat est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 17H45.

Le lundi matin, les élèves déposent leurs valises dans les chambres sur l'étagère prévue à cet effet (ne rien laisser au sol pour faciliter le ménage) ou au foyer.

Le vendredi matin, les bagages sont déposés au rez-de-chaussée de l'internat au foyer.

Les internes doivent avoir en permanence leur Pass'régiion car il permet l'accès au self.

- **6H45/7H30** : Petit déjeuner avec passage obligatoire pour tous les élèves internes. Les élèves aèrent leur chambre et doivent fermer la fenêtre avant la fermeture de l'internat.
- **7H45** : Fermeture de l'internat.
- **17H30** : ouverture de l'internat.
- **18H ou 18H15/19H00 : Etudes**
 - Etude collective et silencieuse obligatoire pour les élèves de seconde (salles I du rez-de-chaussée).
 - Etude en autonomie et dans le calme pour les élèves de première et de terminale : dans les chambres, salles de travail ou salle d'études avec accès aux postes informatiques. Cette organisation en autodiscipline implique une totale confiance envers ces élèves.
- **19H00 / 19H50** : Repas. Présence dans le self obligatoire jusqu'à 19H30.
- **19h30 : Ouverture de l'internat et accès aux chambres.**
- **20H00 / 20H45** : Deuxième étude surveillée obligatoire pour les secondes au premier trimestre ainsi que pour les élèves volontaires. Pour les deux autres trimestres, la présence en deuxième étude pour les élèves de tous les niveaux est examinée au cas par cas par les CPE en fonction des résultats scolaires.
- **20H45 / 21H30** : Détente
- **21h30** : Fin des douches et temps calme dans les chambres.
- **22H00** : Extinction des feux.

MERCREDI APRES MIDI :

Le dortoir est ouvert à partir de 12h30. Les sorties sont autorisées de la fin du repas des cours jusqu'à 18H00.

- Un goûter est prévu le mercredi après-midi au foyer (rangement et nettoyage par les élèves).
- Une seule étude (de 18h00 à 19h00) obligatoire pour tous : dans les conditions précédemment définies.
- Il est possible de demander une autorisation de sortie jusqu'au jeudi matin (ponctuelle ou pour toute l'année). Autorisation accordée exclusivement par le CPE en charge de l'internat.

PRESENCE ET SORTIE DES ELEVES :

- **Présence** : Un pointage est effectué à l'entrée de l'internat **de 17h30 à 18h ou 18h15** selon les jours, à **20h00** en début de deuxième étude, à **21h30** quand les élèves internes sont tous présents dans leur chambre.
- **Absence régulière du mercredi** : Une demande d'absence régulière est à soumettre à l'autorisation du CPE.
- **Absences exceptionnelles** : Les internes doivent présenter au CPE en charge de l'internat, une demande parentale écrite (ou par mail) d'autorisation de sortie **le lundi avant 14h** pour les absences de la semaine. **Aucun interne ne peut quitter l'internat sans autorisation du CPE.**

LES ESPACES DE L'INTERNAT :

- **Mixité** :
 - L'internat accueille des filles et des garçons sur deux étages distincts. En aucun cas, les garçons ne sont admis dans l'étage réservé aux filles et réciproquement.
 - Une tenue correcte est exigée : attention aux tenues trop courtes ou trop légères.

- **Les chambres :**
 - Un état des lieux de la chambre est fait lors de l'arrivée et du départ de l'interne. Les dégradations constatées feront l'objet d'une facturation par le service de gestion.
 - La décoration des chambres doit être respectueuse des locaux (règles de bienséance et de sécurité). L'affichage est toléré à condition d'utiliser de la Patafix blanche et dans la limite du raisonnable, prioriser l'affichage sur le bois des armoires.
 - Les internes maintiennent leur chambre propre et rangée (bureaux dégagés, lits faits). Pour faciliter l'entretien par les personnels de service, rien ne doit être laissé au sol ni autour de l'évier. Une raclette est à utiliser dans la douche (pas de tapis de bains qui reste au sol).
 - Une armoire permet d'enfermer à clefs les objets personnels. En effet, le contrat d'assurance souscrit par l'établissement ne garantit pas les élèves contre le vol.
- **Les salles de travail :** Une salle de travail équipée de deux postes informatiques et d'un tableau est à disposition à chaque étage. Les élèves internes y travaillent en toute autonomie. L'assistant d'éducation y assure une surveillance régulière.
- **La salle d'étude :** Au rez-de-chaussée, la salle d'étude est équipée de six postes informatiques et d'une imprimante. Les élèves peuvent y travailler en binôme mais toujours dans le calme.
- **Le foyer :** Il s'agit d'un espace de détente convivial et mixte. Des jeux sont à disposition ainsi qu'un babyfoot, une télé, une console de jeux....

SECURITE, SANTE ET HYGIENE :

- **Sécurité :**
 - L'internat est équipé d'un système de sécurité incendie. Conformément à la réglementation, des exercices d'évacuation sont organisés au cours de l'année. Tous les élèves doivent y participer dans le strict respect des règles données.
 - Il est **strictement interdit** d'introduire dans l'internat des appareils électriques type bouilloire, cafetières, guirlandes, résistances chauffantes ...
- **Santé :**
 - Après 17h00, en l'absence d'infirmière, tout élève malade s'adressera aux assistants d'éducation qui avertiront le CPE ou le cadre d'astreinte. Selon l'état de gravité, sa famille viendra le chercher immédiatement ou les services de secours seront contactés.
 - Les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments dans leur chambre. Tout élève interne sous traitement médical remettra son ordonnance à l'infirmière si prise de traitement en journée ou à cabinet d'infirmiers libéraux qui se déplace à l'internat si prise de traitement le soir. Un protocole a été établi.
- **Hygiène :**
 - Propreté individuelle et bonne gestion de son linge sont indispensables à la vie en communauté.
 - Les sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté.
 - Les internes récupèrent leurs serviettes de toilette en fin de semaine et procèdent au changement de leurs draps tous les quinze jours et avant chaque départ en vacances.

SANCTIONS :

- En cas de non-respect des règles vie à l'internat, les sanctions sont celles prévues au règlement intérieur : exclusion temporaire jusqu'à huit jours prononcée par le chef d'établissement ; exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Aucune personne étrangère à l'internat (adulte, demi-pensionnaire ou externe) ne peut y pénétrer sans autorisation préalable. L'accès à l'internat en journée est exceptionnel, il nécessite l'accord préalable des CPE.

L'inscription à l'internat pour l'année suivante n'est pas automatique. Chaque année l'élève et sa famille renouvellent leur demande (lettre de motivation de l'élève et demande de la famille).